

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Annule et remplace tout arrêté antérieur portant sur des dispositions similaires et en particulier l'arrêté relatif à la réglementation des parcs municipaux et aires de jeux pour enfants en date du 20 mars 2018

OBJET : Réglementation des parc municipaux et aires de jeux pour enfants

Monsieur le MAIRE de la Commune de GRIGNY,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211, L2212, L2213, L2214 et suivants ;
- le Code Civil, notamment les articles 538 et 1385 ;
- le Code Rural, notamment les articles L211-16 et L211-23 ;
- le Code de la santé publique ;
- l'arrêté municipal n°AR 2017/101 du 27 juin 2017, relatif aux nuisances au cadre de vie ;
- l'arrêté municipal n°AR 2017/102 du 12 septembre 2017, portant sur la réglementation sur le territoire du parc des bords du Rhône ;
- l'arrêté municipal n°AR 2018/45 du 20 mars 2018, portant sur la réglementation sur le territoire des îles et îlons du Rhône ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs municipaux ainsi que certaines aires de jeux de la commune de Grigny ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable à tous les parcs municipaux de la Ville, soit le parc du Manoir, le parc de l'Hôtel de ville, le parc Auguste Veyret et le parc de la Plaine Robinson. Sont également régies par cet arrêté, certaines aires de jeux pour enfants à savoir celles intégrées dans les parcs sus-visés et celles du Square des Arboras, de la Croix des Rampeaux, de la rue Gabriel Cordier, de la plateforme du Vallon et de la cité Marcel Paul, ainsi que le Square de l'Agora.

ARTICLE 2 : Les parcs municipaux et aires de jeux constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

ARTICLE 3 : Les parcs municipaux hormis ceux de l'Hôtel de Ville et de la Plaine Robinson, ainsi que les aires de jeux citées précédemment, sont clos et ouverts au public conformément aux horaires affichés aux entrées et varient en fonction des saisons :

En ce qui concerne le parc du Manoir, tous les jours :

- de 8h45 à 20h15, du 1er avril au 31 octobre,
- de 9h à 18h30, du 1er novembre au 31 mars.

En ce qui concerne le parc Auguste Veyret, tous les jours :

- de 9h à 20h, du 1er avril au 31 octobre,
- de 9h15 à 18h15, du 1er novembre au 31 mars.

La Ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces publics en cas d'alerte météorologique, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée de ces espaces est interdite, sauf autorisation administrative et véhicules municipaux, à tous les engins ou véhicules à moteur, y compris pour la réalisation de photos.

ARTICLE 5 : Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que, les jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, les jeux de pétanque, les patins à roulettes, skate-board, patinette, trottinette, la pratique de jouets radio-commandés, les jeux avec des objets volants (de type freez-bee, boomerang, etc.), sont interdits dans l'enceinte de l'ensemble des parcs municipaux.

ARTICLE 6 : La circulation des cyclistes de plus de 7 ans est strictement interdite, toutefois il est toléré de pénétrer dans les parcs municipaux et aires de jeux en tenant sa bicyclette à la main.

ARTICLE 7 : L'entrée des parcs est strictement interdite aux chiens non tenus en laisse. Le propriétaire devra s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections. Afin de préserver la propreté et la salubrité publiques, il est fait obligation à chaque propriétaire de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l'animal abandonnera dans le parc.

L'entrée des aires de jeux est strictement interdite aux chiens tenus en laisse ou non.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées sous réserve que le propriétaire s'assure de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.

ARTICLE 8 : L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

ARTICLE 9 : Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de pénétrer dans les massifs,
- d'écrire, de peindre, ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet.
- de jeter cailloux, détritiques, ou autre objet dans les fontaines ou bassins,
- de se baigner dans les fontaines ou bassins,
- d'importuner les animaux.

ARTICLE 10 : Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, le cas échéant, de les consommer sur place. Seuls la Ville, les services municipaux et les associations locales structurées sont autorisés à organiser de telles manifestations après avoir effectué une demande écrite au préalable et avoir reçu l'autorisation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 11 : Pour la préservation de la qualité des lieux, il est également interdit d'effectuer des barbecues, d'organiser des repas ou buffets dans le parc du Manoir. L'esplanade sera réservée aux activités du restaurant du Manoir. Seuls la Ville, les services municipaux et les associations locales structurées sont autorisées à organiser de telles manifestations après avoir effectué une demande écrite au préalable et avoir reçu l'autorisation de Monsieur le Maire. Les autres demandeurs devront s'orienter :

- vers le parc municipal Auguste Veyret , après accord préalable du Maire ;
- vers les berges du Rhône : sur le périmètre d'intervention du SMIRIL (délimité au sud par le restaurant Le Cabanon, à l'ouest par la voie ferrée, au nord par la limite communale et à l'est par le Rhône), ces manifestations sont réglementées par l'arrêté municipal portant sur la réglementation sur le territoire des îles et îlons du Rhône. Les barbecues sont interdits sauf en zone de tolérance figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- vers le Parc du Rhône.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : La direction générale des services et la direction des services techniques sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police, COMMISSARIAT de POLICE de GIVORS, rue Pierre Sépard - 69700 GIVORS ;
- Messieurs les agents de Police Municipale de GRIGNY ;

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRIGNY, le 7 juin 2019
Xavier ODO,
Maire



Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet:

- - D'un recours devant le tribunal administratif de LYON, déposé sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- - Dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le maire de la commune.